



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET**Assurance Dommages aux biens****Avenant 6**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-030

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant le marché assurance « Dommages aux biens » attribué à la société SA SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex en date du 16 mai 2023,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°6 à ce contrat afin de régulariser les mouvements 2025 concernant la superficie du patrimoine garanti en Dommages aux biens,

D E C I D E :

Article 1 : de signer l'avenant n°6 avec la Société SA SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

